

Placement de fonds du domaine du libre passage de l'institution supplétive (modification de la LPP) / Réponse à la consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous avons le plaisir de vous faire part ci-après de la prise de position du Conseil d'État neuchâtelois sur la consultation citée en titre.

Introduction

Si nous sommes favorables à toute solution visant à soutenir les fondations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle face aux turbulences des marchés financiers, nous relevons que les difficultés auxquelles l'institution supplétive LPP est confrontée sont identiques pour toutes les caisses de pensions (contraintes des intérêts négatifs) d'autant plus que l'article 71 LPP précise l'obligation de couvrir les besoins prévisibles de liquidités.

Modifications de la LPP - Article 60b

Sur le fond, cette disposition est jugée pertinente dès lors que la fondation ne peut pas grever les avoirs de libre passage d'intérêts négatifs, et qu'elle ne peut pas refuser des fonds qui lui sont versés, au contraire des institutions de libre passage.

Il n'en demeure pas moins que, sur la forme, l'ensemble des institutions de prévoyance – en qualité de communautés solidaires d'assurés, et non d'établissements financiers – devraient bénéficier d'options similaires pour satisfaire aux articles 65 et 71 LPP, sans devoir supporter les conséquences préjudiciables des intérêts négatifs.

Les intérêts négatifs conduisent à des charges additionnelles, respectivement à des prises de risques supplémentaires.

En synthèse

Si la prolongation envisagée de cette disposition confirme la mesure des difficultés auxquelles sont confrontées les institutions de prévoyance, l'exemption des taux négatifs devrait se généraliser à l'ensemble de ces communautés, les contraintes et obligations étant en tous points identiques.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND